

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bouchard Bois Scierie Traitement
1455 avenue des Alpes
Les Blaches
38260 MARCILLOLES

Références : 2026-Is021-TN2
Code AIOT : 0006107901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement BBST implanté 1455 avenue des Alpes, Les Blaches, 38260 à MARCILLOLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBST
- 1455 avenue des Alpes - 38260 MARCILLOLES
- Code AIOT : 0006107901
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouchard Bois Scierie Traitement (BBTS) exploite, sur la commune de Marcilloles, une installation de travail et traitement du bois. Elle produit des piquets, des barrières et du bois de charpente. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n° 2008-06785 du 24 juillet 2008. L'entreprise est classée sous le régime de l'enregistrement pour son installation de traitement du bois (rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Aucun rejet de produit d'imprégnation n'a lieu sur le site. La totalité du produit pénètre dans le bois par imprégnation. Le site a ainsi traité environ 270 000 piquets en 2024. L'activité de scierie est également classée à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées (tronçonnage, écorçage, sciage, affûtage, aspiration de copeaux). Les bois travaillés sont le chêne, le châtaigner, le sapin, le pin, le douglas. Le site fonctionne de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf le vendredi 16h00) et emploie 7 salariés (en plus de M. et Mme. BOUCHARD). Il a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires global d'environ 1 million d'euros.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- consommation d'eau
- contrôle des moyens d'extinctions incendie
- contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative (suite de l'inspection du 16/04/2025)	• nomenclature des ICPE • Art L411-1 du code minier • L. 181-14, R. 181-46 du code de l'environnement • R512-47, L512-7 à L512-7-7 du code de l'environnement • R181-47 du code de l'environnement	Demande de justificatifs	4 mois
3	contrôle des moyens d'extinction incendie (suite de l'inspection du 16/04/2025)	point 6.3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-06785 du 24 juillet 2008	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	contrôle des installations électriques (suite de l'inspection du 16/04/2025)	point 6.1.7 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-06785 du 24 juillet 2008	Sans objet
2	consommations d'eau du site (suite de l'inspection du 16/04/2025)	Article 5.2 de l'arrêté du 2 mars 2023 (rubrique ICPE 2415) Point 4.2.2 de l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-17 du 16 mai 2025.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois :

- aménager une aire de pompage sur la voie le long de son puits (a minima pose de marquage zébras colorés au sol) comme indiqué dans son arrêté préfectoral.

- sous 4 mois:

- déclarer ses forages via le lien suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html>. Il doit ensuite fournir les codes BSS de ses puits à l'inspection.
- déposer un Porter à connaissance des modifications intervenues sur le site BBTS (scission, arrêt d'activité, etc..)
- déclarer le changement partiel d'exploitation (exploitant de la scierie des Blaches).
- régulariser la situation administrative de sa scierie suite à la scission de la société (déclaration ou enregistrement de la scierie des blaches).

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative (suite de l'inspection du 16/04/2025)

Références réglementaires :

- nomenclature des ICPE
- Art L411-1 du code minier
- L. 181-14, R. 181-46 du code de l'environnement
- L512-7 à L512-7-7 du code de l'environnement

Thème(s) : situation administrative

Prescriptions contrôlées :

2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de [la rubrique 3700](#), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1000 litres.

3700. Préservation du bois

Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration

- Art L411-1 du code minier

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant devait préciser à l'inspection des installations classées si son installation de traitement du bois est susceptible d'atteindre le seuil journalier de 75 mètres cubes de bois traités (seuil de classement de la rubrique ICPE 3700).

La note interprétative de la rubrique IR_1312-3700 donne les informations suivantes :

"La capacité prise en compte au titre de la rubrique 3700 correspond au maximum potentiellement traité dans une journée.

La signification pertinente de « capacité » est la capacité maximale à laquelle l'installation est limitée, techniquement ou légalement. C'est-à-dire, elle représente la capacité de l'installation correspondant à 24 heures de fonctionnement par jour, sous réserve que l'équipement ne connaisse pas de restriction technique ou légale concernant la possibilité de fonctionner de la sorte.

En conséquence, il est possible de limiter administrativement la capacité autorisée du site dès lors que des prescriptions permettent à l'Inspection de veiller au respect de cette limite. Ainsi, si l'installation n'est autorisée à fonctionner que pendant une plage horaire, celle-ci doit être prise en compte. Il n'est par contre pas possible de moyenniser une production annuelle sur 365 jours ou sur un nombre donné de jours travaillés."

L'exploitant a indiqué par courriel du 17/02/2026 qu'un cycle de traitement dure 5 heures. Il est donc possible d'effectuer au maximum 4 cycles complet sur 24 heures. Le cubage maximum de bois traité par cycle est de 13,2 mètres cubes. La quantité journalière maximale de bois traitée est donc de 52,8 mètres cubes/jour inférieure au seuil de 75 mètres cubes/jour de la rubrique 3700. Le site ne relève donc pas de cette rubrique de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il avait procédé à la scission de sa société en deux entités distinctes: la scierie des Blaches et la société Bouchard Bois Scierie Traitement (BBTS). Les deux sociétés possèdent la même clôture d'enceinte.

La société Bouchard Bois Scierie Traitement (BBTS) est autorisée à exercer (arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-06785 du 24 juillet 2008) les activités suivantes :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	volume	Classement ICPE au 16/02/2026
Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	2415-1	108 mètres cubes	E
Travail du bois et matériaux combustibles analogues	2410-2	160kw	D
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1530-2b	1250m ³	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015)	1172-3	7,2 tonnes	NC
Installation de compression	2920-2b	11 kw	NC
Stockage de liquides inflammables	1432-2b	Cuve à fioul de 200 litres	NC

Il est à noter que la cuve à fioul de 200 litres (rubrique 1432-2b) n'est plus présente sur le site. La rubrique 1172-3 qui concerne le produit de traitement Tanalith E3474 a été supprimée. La rubrique 2920-2b a été également supprimée et la rubrique 1530-2b a été modifiée. De plus, l'exploitant a changé de produit de traitement. Il utilise maintenant le produit Tanalith E3475. Il a transmis la Fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit par courriel du 19/02/2026. Ce produit contient notamment des substances H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) pour un pourcentage massique maximum de 7 % (relevant de la rubrique de la nomenclature des ICPE 4510) et une substance classée H411 (toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme), pour un pourcentage massique maximum de 10 % (relevant de la rubrique de la nomenclature des ICPE 4511). L'exploitant étant autorisé à entreposer 7,2 tonnes de produit de traitement du bois, les substances sus-mentionnés sont présentes sur le site dans des proportions très inférieures aux seuils ICPE des rubriques ICPE 4510 et 4511 :
- substances H400 et H410: $0,07 \times 7200 = 504 \text{ kg} < 20 \text{ tonnes}$ (seuil de classement régime DC sous

la rubrique 4510)

- substance H411 : $0,1 \times 7200 = 720 \text{ kg} < 100 \text{ tonnes}$ (seuil de classement régime DC sous la rubrique 4510)

Le site est donc non classé pour les rubriques 4510 et 4511.

La scission entre les deux entreprises n'a jamais été déclarée. La société scierie des blaches exploite sans titre. Les déclarations de l'exploitant lors de l'inspection du 16/02/2026 laissent à penser que le seuil de l'enregistrement est dépassé pour la rubrique 2410 (puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique 2410 supérieure à 250kW).

La scierie des Blaches exerce a minima les activités suivantes :

- stockage de bois (rubrique ICPE 1532-2b)
- Travail du bois et matériaux combustibles analogues (avec une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à déclarer par l'exploitant ; rubrique ICPE 2410-2)
- Installation de compression (puissance à déclarer par l'exploitant ; rubrique ICPE 2920 supprimée)

Il a été constaté que les trois forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres (pz1 : 16,82 mètres ; pz2 : 10,26 mètres ; pz3 : 15,60 mètres) n'ont pas été déclarés. Compte tenu des avancées de l'exploitant sur les autres thématiques, l'inspection accorde un délai supplémentaire à l'exploitant pour effectuer ces déclarations de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :

L'exploitant de la scierie des Blaches doit déclarer le changement partiel d'exploitant conformément au R181-47 du code de l'environnement accompagné d'un extrait du K-Bis et en précisant le périmètre exact repris.

L'exploitant doit déposer un Porter à connaissance des modifications intervenues sur le site BBTS (scission, arrêt d'activité, etc..) conformément au R181-46 du code de l'environnement. Le document devra préciser la gestion des parties communes entre les deux sociétés (voirie, réseaux, clôture...)

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique 2410 au sein de la scierie des blaches. En cas de dépassement du seuil d'enregistrement (250kW), la scierie des blaches devra déposer sous trois mois un dossier d'enregistrement conformément à l'article L512-7.

A noter que le site BBTS étant un ancien site à autorisation et n'ayant pas renoncé au bénéfice de ce régime, les procédures soumises aux sites à autorisation restent applicables.

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°2 :

L'exploitant doit déclarer les 3 forages présents sur le site :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html>. Il doit ensuite fournir les codes BSS de ses puits à l'inspection.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatifs. Délai : 4 mois

N° 2 : consommations d'eau du site (suite de l'inspection du 16/04/2025)

Références réglementaires : Article 5.2 de l'arrêté du 2 mars 2023 (rubrique ICPE 2415) Point 4.2.2 de l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-17 du 16 mai 2025.
Thème(s) : eau
Prescriptions contrôlées : Article 5.2 de l'arrêté du 2 mars 2023 (rubrique ICPE 2415) Ouvrages de prélèvements. <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</i> Point 4.2.2 de l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-17 du 16 mai 2025. <i>« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé »</i>
Constats : La facture d'eau présentée est cohérente avec les déclarations de l'exploitant, à savoir une consommation domestique privée couplée à une consommation industrielle. L'exploitant a commencé de relever les consommations d'eau sur le compteur seulement depuis le début de l'année 2026 alors que l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-17 du 16 mai 2025 lui a été notifié le 21/05/2026. Le compteur d'eau de l'autoclave affichait le 16/04/2025 : 1344m ³ . Le 16/02/2026 celui-ci affichait : 1374 mètres cubes (photo en annexe). Soit une consommation d'eau pour le traitement de bois de 30 mètres cubes depuis le 16/04/2025. L'exploitant respecte les limites annuelle et journalière de consommation d'eau de l'arrêté complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-17 du 16 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet observation : l'exploitant doit continuer de relever ses consommations d'eau hebdomadairement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3 : contrôle des moyens d'extinction incendie (suite de l'inspection du 16/04/2025)

Référence réglementaire : point 6.3 de l'annexe 2 (prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-06785 du 24 juillet
--

2008
Thème(s) : sécurité incendie
Prescription contrôlée : <i>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.</i> <i>Ces moyens se composent notamment de :</i> - extincteurs - un puits d'irrigation privé - un puits privé (scierie Bouchard) <i>Ces deux puits devront faire l'objet d'utilisation et d'un essai de débit validé par les services de secours ; ce débit devra être de 90 m³/h pendant deux heures (attestation à fournir aux services de secours).</i> <i>Une aire de pompage sera aménagée à proximité de ces installations.</i>
Constats : L'exploitant doit encore aménager une aire de pompage sur la voie le long de son puits (marquage coloré au sol) et il a déjà installé un panneau interdisant le stationnement au niveau de cette emplacement. Il a transmis un courriel de la société Royans Signalisation daté du 11 février 2026 qui indique la prise en compte de la commande de l'exploitant pour « un marquage au sol de la zone devant le puits ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 : L'exploitant doit aménager une aire de pompage sur la voie le long de son puits (marquage coloré au sol) comme il s'y est engagé. L'inspection des installations classées suggère à nouveau que l'exploitant fasse intervenir une société spécialisée dans la protection incendie pour dimensionner les moyens d'extinction (manque d'extincteurs) et en installer a minima un dans chaque zone à risque d'incendie (écorcheuse, atelier piquets et dans chaque zone de stockage couverte). D'autant plus qu'avec la scission en deux sociétés, la scierie des blaches sera soumise au régime icpe de la déclaration ou de l'enregistrement pour la rubrique 2410 que les prescriptions de l'arrêté ministériel idoine s'appliqueront alors, notamment en ce qui concerne la sécurité incendie.
Type de suites proposées : susceptible de suites administratives lors de la prochaine inspection
Proposition de suites : Demande d'actions correctives. Délai : 1 mois

N°4 : contrôle des installations électriques (suite de l'inspection du 16/04/2025)

Référence réglementaire : point 6.1.7 de l'annexe 2 (prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-06785 du 24 juillet 2008
Thème(s) : sécurité
Prescription contrôlée : <i>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 pris au titre de la protection des travailleurs.</i>
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle (intervention du 31/12/2025) de ses installations électriques effectué par la société Bureau Veritas. La vérification n'a fait l'objet d'aucune observation. Les trois non-conformités qui étaient mentionnées dans le précédent rapport de

contrôle de cette société (intervention du 18/10/2024) n'apparaissent plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

Annexe :

